



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° 04-1843

**autorisant la société des SABLIERES DE FOND CANONVILLE à exploiter une carrière située au lieu-dit
« Fond Canonville » sur la commune de SAINT-PIERRE et à poursuivre l'exploitation d'une installation de
traitement de matériaux implantée sur le même site**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1er du code l'Environnement précité ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-1473 du 10 août 1990 autorisant la Société des SABLIERES DE FOND CANONVILLE à exploiter une installation de traitement des matériaux de carrières au lieu-dit « Fond Canonville » pour une capacité maximale de 350 000 tonnes de matériaux par an ;

VU les demandes modifiées du 4 septembre 2003 et du 14 octobre 2003 présentées par la Société des SABLIERES DE FOND CANONVILLE, dont le siège social est situé à Fond Canonville 97250 SAINT-PIERRE, représentée par Monsieur ABRAMOVICI Stéphane, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'une part d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE au lieu-dit « Fond Canonville » et d'autre part de poursuivre l'exploitation, sur le même site, d'une installation de traitement des matériaux de carrières et de régulariser l'augmentation de sa capacité de traitement ;

VU les enquêtes publiques conjointes prescrites par arrêté préfectoral n°03-3811 du 6 novembre 2003 qui se sont déroulées du 28 novembre au 29 décembre 2003 inclus ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 22 juin 2004 ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux de carrières sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à l'exploitant les prescriptions techniques qu'il doit respecter.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté Préfectoral autorisant la société des SABLIERES DE FOND CANONVILLE à exploiter une carrière située au lieu-dit « Fond Canonville » sur la commune de SAINT-PIERRE et à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux implantée sur le même site sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511 du code de l'Environnement susvisé.

CONSIDERANT qu'en l'état des informations il n'est pas possible d'avoir la totale conviction que les mesures proposées afin d'obtenir la régularisation administrative de l'accroissement d'activité sont de nature à prévenir l'ensemble des dangers et inconvénients liés à l'exercice d'un tel niveau d'activité.

CONSIDERANT que de limiter l'activité à 450.000 tonnes permet de réduire immédiatement les nuisances induites par l'exploitation.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant, sur la base du rapport de présentation des demandes aux membres de la Commission Départementale des Carrières et conformément à l'avis de cette Commission exprimé le 22 juin 2004, de produire les études permettant de constater l'efficacité des mesures en cours ou projetées afin d'obtenir les 750.000 tonnes sollicitées.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARTINIQUE

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des SABLIERES DE FOND CANONVILLE dont le siège social est situé au lieu-dit « Fond Canonville » - 97 250 SAINT-PIERRE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, au lieu-dit « Fond Canonville », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ARRETE PREFECTORAL N°90-1473 DU 10 AOUT 1990

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°90-1473 du 10 août 1990 relatif à l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux de carrière par la Société des SABLIERES DE FOND CANONVILLE sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Activité	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	450 000 tonnes / an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	1450 kW	2515	A
Installation de distribution de liquides inflammables	6 m ³ / h	1434	D
Oxygène (emploi et stockage)	50,63 kG	1220	NC
Acétylène (stockage ou emploi)	19,8 Kg	1418	NC
Stockage de liquides inflammables	8,6 m ³	1430	NC
Atelier de réparations et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	< 500 m ²	2930	NC

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Conformément aux plans annexés :

- L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur la parcelle cadastrée Section I n°94 B de la commune de SAINT-PIERRE. La surface affectée à la carrière représente une superficie totale de 10 ha.
- L'autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux de carrières porte sur la parcelle cadastrée Section I n°93 B, E et Z de la commune de SAINT-PIERRE. La surface affectée à l'installation de traitement des matériaux représente une superficie de 3,5 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant adaptés à une production annuelle de 450 000 tonnes. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'autorisation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité d'exploitation de carrière visée à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Période	Montant des garanties financières
0 – 5 ans	125 247 €
5-10 ans	231 610 €
10 – 15 ans	169 571 €

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue au Chapitre 2.2.

ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue au Chapitre 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier dûment motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telle que définie au Chapitre 2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.5.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation et de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter la carrière, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations (carrière, installation de traitement des matériaux), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif des autres activités visées à l'article 1.2.1, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

Si le renouvellement est sollicité l'exploitant devra adresser à la Préfecture une nouvelle demande d'autorisation présentée et instruite conformément aux articles 2 à 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 au moins un an avant la date d'échéance du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
3. Les dispositions du point 2 ne sont pas applicables à l'activité d'exploitation de carrière pour laquelle le délais de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/01/03	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.1.1 AFFICHAGE

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la MARTINIQUE (N.G.M.).

ARTICLE 2.1.3 CLOTURE

Sur les parties du périmètre de la carrière où il n'existe pas d'obstacle naturel, celui-ci est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - etc.

ARTICLE 2.1.4 PLATE-FORME ENGINES

Une Plate-forme pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle est étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il est suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 4.3.8 sont respectées.

ARTICLE 2.1.5 ACCES

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les règles fixées par les articles 3.1.5 et 7.3.1 sont respectées.

CHAPITRE 2.2 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus au chapitre précédent sont réalisés le permissionnaire le déclare au Préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirme les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques, la mise en place des consignes, des cahiers de prescriptions et du document de sécurité santé conformément aux articles 2.3.2 et 2.6.3.

A cette déclaration est joint :

- l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière,
- le document sécurité santé prévu par l'article 2.6.3 mis à jour,
- la convention prévue à l'article 2.5.2 signée avec un organisme compétent et portant sur la durée de l'autorisation,
- le plan de circulation prévu à l'article 7.3.1,
- l'autorisation de défrichement prévue à l'article 2.3.4,
- un dossier actualisé présentant un phasage d'exploitation tenant compte d'une production annuelle de 450 000 tonnes sur 15 ans (plans d'exploitation, schémas d'exploitation et études de cubatures).

Une copie de cette déclaration et des pièces annexes seront adressées à la subdivision MARTINIQUE de la DRIRE.

Le démarrage des travaux d'extraction est strictement interdit tant que cette déclaration accompagnée de l'ensemble des pièces annexes n'aura pas été transmise à la Préfecture et à la DRIRE.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.3.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc.

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes sont distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, un point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans les cahiers de prescriptions.

ARTICLE 2.3.3 PRINCIPE D'EXPLOITATION

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle est menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production est limitée à 450 000 t/an.

ARTICLE 2.3.4 DEBOISEMENT – DEFRICHEMENT

La surface de la parcelle objet de l'autorisation d'exploiter une carrière doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement au titre de l'article L311-1 du Code Forestier. Cette autorisation est délivrée par M. le Préfet de la Région Martinique et son instruction est réalisée par les services de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF).

ARTICLE 2.3.5 DECAPAGE - DECOUVERTE

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression des fronts de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisées le plus rapidement possible, au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

ARTICLE 2.3.6 EXTRACTION

L'extraction se fait par décapage de tranches horizontales d'une épaisseur de 5 mètres en avançant des terres vers la mer afin de limiter l'impact visuel des travaux.

La pelle se situe sur la plate forme d'extraction et déverse le matériau dans des camions situés sur la nouvelle plate-forme créée en contre bas. A l'approche des fronts de taille ou des zones abruptes, la pelle descend sur la plate-forme principale au même niveau que les camions.

Afin de limiter la circulation des engins en bordure des talus, une zone tampon d'au moins 10 mètres de large est préservée entre le bord du talus et le carreau en cours d'exploitation de manière à former un merlon de 10 mètres de large et de 5 mètres de hauteur. Ce merlon n'est exploité qu'après abaissement de 5 mètres de la totalité du carreau en cours d'exploitation.

L'exploitation progresse selon 2 phases de 7 ans et 6 mois chacune.

Phase 1 : exploitation d'un morne selon la technique évoquée précédemment jusqu'à l'obtention d'une plate-forme finale située à une altitude 105 m NGM. Ce carreau est encadré par environ 11 gradins sur sa partie Sud-Est, 7 gradins sur sa partie Sud-Ouest, 1 gradin sur la partie Nord-Ouest et 4 gradins sur la partie Nord-Est.

Phase 2 : ouverture du « cirque » ainsi créé par le Sud-Ouest et extraction des matériaux selon la méthode évoquée précédemment. Les autres gradins qui encerclent le carreau obtenu lors de la phase 1 ne sont pas exploités. Les extractions progressent du Nord-Est vers le Sud-Ouest et aboutissent en fin de phase 2 à la création d'un carreau d'une longueur d'environ 780 mètres et dont la largeur évolue entre 60 mètres (Sud-Ouest du carreau) et 140 mètres (Nord-Est du carreau).

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il est purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge sont précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

ARTICLE 2.3.7 AMENAGEMENT - ENTRETIEN

Les pistes sont conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne comporte de pente supérieure à 20 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé au Titre 5 ci-après.

ARTICLE 2.3.8 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

CHAPITRE 2.4 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE AFFECTEE A LA CARRIERE

ARTICLE 2.5.1 PRINCIPE

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances - pollutions). Les fronts de taille seront mis en sécurité.

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

La remodelage final des fronts de taille aura pour objectif de créer une certaine diversité en alternant des parements rocheux, des éboulis minéraux, des talus de remblais, des banquettes et d'éviter ainsi de donner aux fronts de taille un caractère trop linéaire et régulier.

ARTICLE 2.5.2 MESURES PARTICULIERES

Chaque gradin formé est stabilisé et remis en état pour une hauteur maximale de 15 mètres formant des banquettes de 3 mètres de large. Sur les banquettes sont disposés des stériles sur une hauteur d'environ 1,5 mètres dans le but de favoriser la revégétalisation.

Les derniers gradins sont recouverts par les stériles extraits sur la carrière de manière à créer un talus stabilisant l'ensemble de la paroi et favorisant la revégétalisation naturelle.

Au terme de la phase 1, les fronts de taille situés au Nord-Ouest, Nord, Nord-Est, Est, Sud-Est du carreau final seront remis en état.

Le carreau fait l'objet d'opération de terrassement et de nivellement et le site est nettoyé et débarrassé de tout obstacle. La terre végétale est ensuite régalée sur une hauteur de 50 cm sur le carreau. Les parties remises en état sont physiquement séparées de la zone d'exploitation par des enrochements ou tout dispositif équivalent afin d'éviter toute circulation d'engins et ainsi de permettre une revégétalisation accélérée.

La partie haute du carreau (Nord-Est de la zone exploitée) se situera à une altitude d'environ 91 m NGM, sa partie basse (Sud-Ouest de la zone exploitée) se situera à une altitude d'environ 37 m NGM, altitude de raccordement au terrain naturel.

Dans le sens longitudinal (sens Nord-Est - Sud-Ouest) la pente et le profil du carreau seront volontairement rendus irréguliers afin de masquer l'existence d'une exploitation sur le site et de se rapprocher au mieux de la topographie environnante. La possibilité d'aménager un replat en partie centrale est envisageable dans la mesure où elle facilite l'intégration du site dans son environnement immédiat. Cependant ces aménagements devront être tels qu'ils ne perturberont pas l'écoulement naturel des eaux.

La déclivité naturelle du site dans le sens Sud Nord sera recrée lors de la remise en état du carreau.

Une convention pour la végétalisation complète du site, portant notamment sur l'espace boisé classé, sera passée avec un organisme compétent.

ARTICLE 2.5.3 FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront enlevés. Les réservoirs enterrés seront dans la mesure du possible enlevés, sinon ils seront neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

CHAPITRE 2.6 SUIVI DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.6.1 SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces décapées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises ainsi qu'une étude des cubatures sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts [par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière] sont mentionnés.

Une deuxième annexe précise de plus les tonnages extraits dans l'année ainsi que l'utilisation des matériaux conformément au tableau joint au présent arrêté.

Le plan et ses annexes mis à jour au 31 décembre de l'année n sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois de mars de l'année n+1.

ARTICLE 2.6.2 DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.6.3 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant se conforme par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

En particulier l'exploitant élabore un Document de Sécurité et de Santé (DSS) conformément à l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999. Ce document sera régulièrement mis à jour et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

Dans le mois qui suit la délivrance de la présente autorisation, l'exploitant fait connaître à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, soit le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, soit l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il met en place pour assurer cette prévention et, dans ce dernier cas, il fournit une note présentant :

- l'organisation de cette structure,
- ses moyens humains, leur compétence et qualification,
- la quote part du temps annuel travaillé de chaque agent de la structure, dédiée à la prévention,
- les liens hiérarchiques comparés entre : l'exploitant autorisé (son représentant légal, le cas échéant) le(s) agent(s) de la structure fonctionnelle, le directeur technique des travaux et, enfin les responsables d'exploitation de carrières.

ARTICLE 2.6.4 CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer sans délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les équipements de l'installation de traitement des matériaux servant aux manipulations, transvasements, transports de produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières ou, à défaut, de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) ou à défaut faire l'objet de dispositions permettant d'obtenir un résultat équivalent.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche sont arrosés en tant que de besoin à l'aide d'un réseau fixe. Le débit de l'eau d'arrosage est réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. A défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par le Titre 4 du présent arrêté.

Les poussières doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source et canalisés.

ARTICLE 3.1.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 STOCKAGE DES MATERIAUX

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Les stockages de sables et de tout autre matériau susceptible d'être mis en suspension dans l'air font l'objet de mesures adaptées destinées à limiter les envols par temps sec telles que : la réduction des hauteurs des stocks, l'arrosage, la mise en place d'écran naturel entre les stocks et les habitations, le confinement, la pulvérisation de produits tensioactifs, la protection contre le vent, etc.

A défaut de solutions techniques efficaces, le déplacement des stocks mitoyens des habitations sera envisagé.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 VEHICULES SORTANT DE L'INSTALLATION

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.1.6 MESURES DE RETOMBEES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement sont évaluées 2 fois par an sur au moins cinq points judicieusement répartis autour des installations suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Les résultats de ces mesures précisant la position des points de prélèvement et les raisons de leur choix ainsi que les conditions d'arrosage au moment des prélèvements, sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception et sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.1.7 EMPOUSSIERAGE

Des mesures d'empoussièrement par un organisme agréé doivent être réalisées conformément au Règlement Générale des Industries Extractives et plus précisément à son Titre Empoussièrement introduit par le Décret N° 94-784 du 2 septembre 1994.

Ces mesures portent a minima sur les points suivants :

- la teneur en quartz des poussières,
- la concentration en poussières inhalables (fraction des poussières totales en suspension dans l'atmosphère des lieux de travail susceptibles de pénétrer par le nez ou par la bouche dans les voies aériennes supérieures),
- la concentration en poussières alvéolaires siliceuses (fraction des poussières inhalables susceptibles de se déposer dans les alvéoles pulmonaires, lorsque la teneur en quartz excède 1%).

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

Nonobstant les résultats de cette mesure l'exploitant doit respecter l'ensemble des dispositions du Titre Empoussièrement du RGIE.

ARTICLE 3.1.8 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	DEBIT MAXIMAL INSTANTANNE	VOLUME MOYEN JOURNALIER
------------------	---------------------------	-------------------------

Forage souterrain	23 l/s	750 m ³
-------------------	--------	--------------------

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage de raccordement au forage en nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

La tête de forage doit de plus être aménagée pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS

CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES, CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

L'installation de traitement des eaux de lavage des matériaux est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement des eaux de lavage est susceptible de conduire à un rejet direct d'effluent dans le milieu naturel, l'exploitant procédera à l'arrêt de l'unité de traitement des matériaux.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX DE LAVAGE DES MATERIAUX

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU RECEPTEUR

Les rejets d'eaux résiduelles se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux pluviales récoltées sur la carrière (zones d'extraction, pistes)	Bassin de décantation puis rejet dans la ravine Grand Fond
Eaux pluviales et d'arrosage récoltées sur les voies de circulation de l'ensemble du site de l'installation de traitement des matériaux	2 bassins de décantation avant rejet dans la mer des Caraïbes
Circuit eaux de lavage des engins	Décanteur déshuileur avant rejet dans milieu naturel
Circuit eaux de procédé + eaux d'égoutture des stockages (matériaux, boues)	Recyclage : pas de rejet

ARTICLE 4.3.6 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.7 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES TRAITEMENT

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Paramètres	Concentrations Inférieures à (mg/l)	Contrôle externe (fréquence)
MEST	35 (NFT 90 105)	2 ans
DCO	125 (NFT 90 101)	2 ans
Hydrocarbures totaux	10 (NFT 90 114)	2 ans

Les valeurs limites fixées sont respectées pour tout échantillon prélevé en sortie du décanteur déshuileur de l'aire de lavage et des bassins de décantation.

Autosurveillance :

- Sur les bassins de décantation	MEST tous les 15 jours DCO tous les trimestres
- Sur le décanteur des huiles	toutes les semaines, vérification du bon état du dispositif (niveau...)

Ces mesures et vérifications sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.9 EAUX PLUVIALES

Des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures d'atteindre d'une part les zones d'extraction, d'autre part la zone d'implantation de l'installation de traitement de matériaux et de stockage des matériaux sont mis en place à la périphérie de ces zones.

Les eaux pluviales tombant sur ces zones sont canalisées et collectées dans des dispositifs suffisamment dimensionnés pour assurer une décantation. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus de manière à conserver son efficacité.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPE ET GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 BOUES ISSUES DU CIRCUIT DE TRAITEMENT DES EAUX DE PROCEDE

Les boues produites par l'installation de traitement des eaux de procédé doivent être évacuées vers des lits de séchage correctement dimensionnés. Ces boues seront réutilisées pour le réaménagement du site d'exploitation de carrière. Toutefois leur mise en place est interdite :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation
- sur des terrains à forte pente (supérieure à 7%), dans des conditions qui engendreraient des risques d'érosion par ruissellement et d'entraînement de matières en suspension hors de la zone de la carrière à réaménager.

Les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- les dates de vidanges ou de curage des lits de séchage ;
- les quantités enlevées ;
- les lieux de mise en œuvre sur la carrière (surfaces approximatives et épaisseurs).

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'exploitation de la carrière est conduite et orientée – et l'installation de traitement des matériaux est construite, équipée et exploitée - de façon qu'elles ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'activité d'extraction des matériaux et le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont interdits les samedis, les dimanches, les jours fériés et en dehors des tranches horaires 6h00 – 18h00 sauf cas exceptionnel et après avoir informé la DRIRE et la commune.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière et les installations de traitements sont en fonctionnement, et lorsqu'ils sont à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

ARTICLE 6.2.3 CONTROLES

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures permettent d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles doit spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 7– PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles font l'objet d'une part d'un plan de circulation qui est affiché à l'entrée du site et d'autre part d'une signalisation adaptée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Sur les parties du périmètre des installations où il n'existe pas d'obstacle naturel, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie .

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3.2 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

ARTICLE 7.3.3 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

ARTICLE 7.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.6 RISQUES D'INONDATION

Les stocks de matériaux ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement de la rivière sèche dans le cas d'une forte crue. L'exploitant réalisera sous trois mois une étude spécifique qui permettra de définir les mesures préventives qu'il devra mettre en place afin de prévenir le risque lié à une crue centennale.

Cette étude devra a minima tenir compte des impératifs suivants : protéger les habitations voisines du site, empêcher le déversement des stocks de matériaux dans le milieu marin. Elle devra avoir reçu l'aval des services de la Direction Départementale de l'Équipement avant d'être transmis à l'Inspection des Installations Classées avec les mesures conservatoires retenues et l'échéancier correspondant.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8– PUBLICITE – NOTIFICATION

CHAPITRE 8.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT-PIERRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié Société LES SABLIERES DE FOND CANONVILLE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Secrétaire Général
- M. Le Sous Préfet de SAINT PIERRE
- M. Le Maire de SAINT PIERRE chargé des formalités d'affichage
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE MARTINIQUE
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de la Santé et du Développement Social
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur Régional de l'Environnement

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A FORT DE FRANCE, le -7 JUIL.2004

LE PREFET

S O M M A I R E

page

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.1.2 SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ARRÊTE PREFECTORAL N°90-1473 DU 10 AOUT 1990	2
ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION 2	
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	3
ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES	3
ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES	4
ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	4
ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	4
ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	4
ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	4
ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	4
ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES	4
ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES	4
ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
ARTICLE 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE	5
ARTICLE 1.6.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS	5
ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES	5
ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	5
ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT	5
ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITE	5
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	6
ARTICLE 2.1.1 AFFICHAGE	6
ARTICLE 2.1.2 BORNAGE	6
ARTICLE 2.1.3 CLÔTURE	7
ARTICLE 2.1.4 PLATE-FORME ENGINS	7
ARTICLE 2.1.5 ACCÈS	7
CHAPITRE 2.2 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	7
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
ARTICLE 2.3.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX	7
ARTICLE 2.3.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 2.3.5 DECAPAGE - DECOUVERTE	8
ARTICLE 2.3.6 EXTRACTION	8
ARTICLE 2.3.7 AMENAGEMENT - ENTRETIEN	9
ARTICLE 2.3.8 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION	9
CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	9

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT	9
ARTICLE 2.5.1 PRINCIPE	9
ARTICLE 2.5.2 MESURES PARTICULIERES	9
ARTICLE 2.5.3 FIN D'EXPLOITATION	10
CHAPITRE 2.6 SUIVI DE L'EXPLOITATION	10
ARTICLE 2.6.1 SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT	10
ARTICLE 2.6.2 DOCUMENTS - REGISTRES	11
ARTICLE 2.6.3 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL	11
ARTICLE 2.6.4 CONTRÔLES	11
CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	11
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
ARTICLE 2.8.1 DÉCLARATION ET RAPPORT	11
CHAPITRE 2.9 ARCHÉOLOGIE	11
<i>TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i>	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES	12
ARTICLE 3.1.2 ODEURS	12
ARTICLE 3.1.3 STOCKAGE DES MATERIAUX	12
ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION	12
ARTICLE 3.1.5 VEHICULES SORTANT DE L'INSTALLATION	13
ARTICLE 3.1.6 MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT	13
ARTICLE 3.1.7 EMPOUSSIÉRAGE	13
ARTICLE 3.1.8 POLLUTIONS ACCIDENTELLES	13
<i>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</i>	13
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES	14
ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX	14
ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	14
ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	14
ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	14
ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	15
ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS	15
ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES, CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	15
ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX DE LAVAGE DES MATÉRIAUX	15
ARTICLE 4.3.5 CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU RECEPTEUR	15
ARTICLE 4.3.6 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	15
ARTICLE 4.3.7 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT	16
ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES TRAITEMENT	16
ARTICLE 4.3.9 EAUX PLUVIALES	16
<i>TITRE 5 – DECHETS</i>	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPE ET GESTION	16
ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	16
ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS	17
ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS	17
ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	17

ARTICLE 5.1.5	DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	17
ARTICLE 5.1.6	BOUES ISSUES DU CIRCUIT DE TRAITEMENT DES EAUX DE PROCÉDÉ	17
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS		18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES		18
ARTICLE 6.1.1	AMENAGEMENTS	18
ARTICLE 6.1.2	VEHICULES ET ENGINS	18
ARTICLE 6.1.3	APPAREILS DE COMMUNICATION	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES		18
ARTICLE 6.2.1	VALEURS LIMITEES D'ÉMERGENCE	18
ARTICLE 6.2.2	NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT	18
ARTICLE 6.2.3	CONTRÔLES	19
TITRE 7– PREVENTION DES RISQUES		19
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS		19
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES		19
ARTICLE 7.2.1	INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT	19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS		19
ARTICLE 7.3.1	ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	19
ARTICLE 7.3.3	BÂTIMENTS ET LOCAUX	20
ARTICLE 7.3.4	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE	20
ARTICLE 7.3.5	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	20
ARTICLE 7.3.6	RISQUES D'INONDATION	20
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES		21
ARTICLE 7.4.1	CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS	21
ARTICLE 7.4.2	VERIFICATIONS PERIODIQUES	21
ARTICLE 7.4.3	INTERDICTION DE FEUX	21
ARTICLE 7.4.4	FORMATION DU PERSONNEL	21
ARTICLE 7.4.5	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	21
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES		21
ARTICLE 7.5.1	ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	21
ARTICLE 7.5.2	ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	21
ARTICLE 7.5.3	RÉTENTIONS	21
ARTICLE 7.5.4	RÉSERVOIRS	22
ARTICLE 7.5.5	RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	22
ARTICLE 7.5.6	STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	22
ARTICLE 7.5.7	TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS	22
ARTICLE 7.5.8	ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES	22
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS		23
ARTICLE 7.6.1	DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS	23
ARTICLE 7.6.2	ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	23
ARTICLE 7.6.3	PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION	23
ARTICLE 7.6.4	RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE	23
ARTICLE 7.6.5	CONSIGNES DE SÉCURITÉ	23
ARTICLE 7.6.6	CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION	23
TITRE 8– PUBLICITE – NOTIFICATION		23
CHAPITRE 8.1 PUBLICITE		23
CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION		24